

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 13 mars 2018

Objet : Demande d'accès aux documents

V/Réf. : Programme de mesures de rechange pour adultes en milieu autochtone

N/Réf. : C-77166

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 12 février dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] j'ai besoin d'informations portant sur le *Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone*. Dans le cadre de ce travail, je dois établir le profil du programme en question. Serait-il possible de m'indiquer où je peux accéder à l'information portant sur (i) les résultats de la mise en œuvre du programme et (ii) sur les ressources humaines et (iii) financières impliquées dans l'exécution du programme? »

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, nous vous invitons d'abord à consulter le lien Internet suivant conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-de-mesures-de-rechange-pour-les-adultes-en-milieu-autochtone/>.

Puis, vous trouverez ci-joint un document en lien avec les comités de justice communautaire ainsi que la liste des communautés liées par une entente. Il faut comprendre que le programme de mesures de rechange pour adultes en milieu autochtone prévoit que le renvoi des infractions criminelles admissibles est administré par des comités de justice. La communauté peut graduellement assumer diverses fonctions ou collaborer à divers services présentement exercés par les acteurs du système judiciaire par l'entremise des comités de justice.

... 2

En ce qui concerne les résultats de la mise en œuvre de ce programme, nous vous informons le ministère de la Justice ne détient pas de document. Par ailleurs, nous vous informons, par courtoisie, que le Directeur des poursuites criminelles et pénales est responsable de conclure les protocoles avec les communautés.

Enfin, le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec les ressources humaines et les ressources financières, et ce, parce qu'il n'y a pas de ressources spécifiquement dédiées au traitement des mesures de rechange pour adultes en milieu autochtone.

La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

Comités de justice communautaire

**Ministère de la Justice
Le 22 avril 2008
(Mise à jour : mai 2014)**

COMITÉ DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Buts généraux

1. Promouvoir et maintenir la paix sociale et l'harmonie dans la collectivité.
2. Favoriser la mise en œuvre d'approches respectant, dans la mesure du possible, les priorités identifiées par le milieu autochtone.
3. Offrir une alternative ou un complément aux structures du système judiciaire, qui étend son action aux diverses personnes touchées par un conflit ou une infraction.
4. Favoriser une réaction sociale qui privilégie la réparation et le rétablissement des relations rompues.
5. Promouvoir le respect et la compréhension des lois ainsi que les valeurs et les traditions du milieu.

Conditions préalables à l'établissement d'un comité de justice

- La réussite de la mise en œuvre d'un comité de justice est directement liée à la participation, à la confiance et au soutien de la communauté.
- Il est primordial que les acteurs du système judiciaire aient une bonne compréhension du rôle du comité de justice et des réalités de la communauté. Une saine collaboration et une ouverture réciproque entre les membres du comité de justice et les acteurs du système judiciaire sont essentielles au bon fonctionnement du comité. Même lorsque les comités de justice sont de nouvelles initiatives, les divers intervenants du processus judiciaire (procureurs aux poursuites criminelles et pénales, policiers, travailleurs sociaux, agents de probation, etc.) doivent démontrer une certaine confiance et endosser les orientations privilégiées par le milieu autochtone.
- Le comité de justice doit être flexible et toujours demeurer à l'écoute des besoins de la communauté afin de répondre adéquatement à son mandat et être réceptif aux observations des divers acteurs judiciaires.
- Les différentes orientations prises par chaque comité de justice doivent être respectées puisqu'elles reflètent bien les particularités, les orientations, les ressources et la volonté de chacune des communautés.

Activités d'un comité de justice

Un comité de justice peut être responsable de divers aspects liés à la justice et au contrôle social au sein de la communauté et assurer notamment des liens fondamentaux entre la communauté et le système de justice. Par l'entremise d'un comité de justice, la communauté peut graduellement assumer diverses fonctions ou collaborer à divers services présentement exercés par certains acteurs actifs au sein du système judiciaire. Les orientations suivantes sont une description générale des activités qui peuvent être du ressort d'un comité de justice.

- **Déjudiciarisation et non-judiciarisation**

Le comité de justice peut, au regard de certains délits, être saisi du traitement de dossiers qui sont normalement soumis au tribunal. Ces dossiers peuvent lui être soumis conformément aux règles prévues au Code criminel (article 717) ou à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Relativement à ces situations, le comité de justice agira en déjudiciarisation dans le cadre d'un programme de mesures de rechange si les principales règles prévues aux lois sont respectées (évaluation par le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la preuve concernant l'infraction, reconnaissance par le contrevenant de sa responsabilité et volonté de ce dernier de participer au programme). De plus, certains cas pourront être orientés en non-judiciarisation vers le comité de justice à la suite du pouvoir discrétionnaire exercé par un officier ou un professionnel de la justice.

Un tel traitement vise à permettre l'utilisation d'une approche adaptée à la culture autochtone et à offrir au contrevenant l'occasion de réparer les torts causés à la victime et à la communauté, en plus de recevoir le soutien des membres de sa propre communauté. Il revient au comité de justice de s'assurer que les mesures réparatrices appliquées reflètent la volonté des parties concernées, de vérifier que le contrevenant respecte l'entente et d'effectuer un suivi approprié auprès des acteurs judiciaires responsables.

- **Recommandation sur sentence et recommandation par panel**

Le comité de justice peut assister un juge en recommandant une peine adaptée à la culture et aux réalités autochtones à l'endroit d'un membre de la communauté qui a été trouvé coupable d'une infraction au *Code criminel*, à une loi fédérale ou provinciale de même qu'à un règlement de la communauté. Le comité rassemble les gens qui ont été affectés par le crime et d'autres membres de la communauté dans un « cercle de recommandation sur sentence » afin de discuter du problème et de ses impacts, ainsi que des causes qui y sont sous-jacentes. Le cercle cherche ensuite des moyens de prévenir qu'un tel problème survient de nouveau et détermine une peine appropriée. Ce cercle peut être formé à la demande du juge ou non.

Le comité de justice peut aussi, à la demande du juge, rassembler de l'information recueillie lors de rencontres individuelles avec la victime, le contrevenant, les familles ou des membres de la communauté afin de faire des recommandations. Cette dernière méthode est appelée la recommandation par panel et s'apparente à des rapports de type « Gladue ».

- **Probation et sursis de peine**

Le comité de justice peut s'impliquer dans l'application des mesures correctionnelles en offrant assistance, soutien et conseil au contrevenant. Cette implication peut faire partie des mesures correctionnelles ou des conditions de probation, pourvu que l'on ait d'abord demandé au comité s'il accepte de s'impliquer et qu'il ait donné son accord à ce sujet. Le comité peut aussi s'impliquer dans le suivi d'un contrevenant en liberté provisoire.

- ***Libération conditionnelle et permission de sortir***

Le comité de justice peut faire des observations à la Commission québécoise des libérations conditionnelles relativement à un détenu membre de la communauté et, s'il y a lieu, offrir son assistance à ce dernier en vue de faciliter sa réintégration dans la communauté. Les observations faites par le comité doivent en tout temps tenir compte des informations provenant des gens qui ont été affectés par le crime et de leurs besoins, afin d'en arriver à formuler une recommandation juste et équilibrée. Le comité de justice peut aussi s'impliquer dans le suivi résultant d'une permission de sortir rendue par un responsable d'un centre de détention.

- ***Prévention du crime***

Le comité de justice peut collaborer avec divers partenaires à la diffusion d'information relative à la prévention du crime. À cet égard, des activités ou des sessions d'information peuvent être organisées sur des sujets liés à la prévention du crime.

- ***Soutien communautaire***

Le comité de justice peut mettre à la disposition de la population des services offerts par des animateurs qualifiés, tels que la médiation, les cercles de paix, les cercles de guérison et l'accompagnement. Donc, les situations signalées à l'attention du comité peuvent être prises en charge rapidement et les personnes concernées peuvent recevoir le soutien nécessaire. Ces types d'intervention favorisent le rapprochement des parties et l'émergence de solutions appropriées aux parties impliquées, et visent la résolution du conflit. Certains dossiers peuvent être transmis au comité à la demande des citoyens ou à la discrétion que peut, à l'occasion, exercer un acteur judiciaire, notamment les policiers ou les travailleurs sociaux.

- ***Réintégration d'un contrevenant***

Le comité de justice peut aussi offrir son soutien à un contrevenant incarcéré afin d'augmenter les chances de réussir sa réintégration et de réduire les possibilités qu'il récidive. Une collaboration peut donc être établie entre le comité, l'agent correctionnel et le centre de détention afin de planifier les interventions requises lors de la réintégration du contrevenant dans sa communauté. L'aide d'un cercle peut être offerte à la victime, à la famille et au contrevenant au retour de celui-ci dans la communauté, pour traiter les situations conflictuelles dans lesquelles ils peuvent se trouver et qui n'ont jamais pu être abordées à la suite de l'intervention de la cour.

Composition du comité de justice

- Un comité de justice peut être composé de cinq à dix membres. Les personnes intéressées seront invitées à poser leur candidature à la demande du conseil de la communauté ou par tout autre groupe mandaté par le conseil.
- La décision visant la nomination d'une personne à titre de membre du comité de justice relèvera du conseil de la communauté ou de toute autre instance désignée.
- Afin d'assurer une représentation équitable des divers groupes de la communauté, le comité de justice devra prévoir la participation de femmes, de jeunes adultes et d'aînés.

- Le comité de justice devra établir ses propres critères d'admissibilité. De façon générale, les travailleurs sociaux, les travailleurs communautaires, les agents de probation, les policiers et les membres élus du Conseil ne devront pas être admissibles à titre de membre du comité de justice. Toutefois, ces personnes pourront agir occasionnellement comme personnes-ressources pour le comité de justice.
- Les membres du comité de justice devront être âgés de plus de 18 ans et être résidents de la communauté depuis un certain nombre d'années.
- Idéalement, une personne ayant un dossier criminel ou pénal ne devra pas être membre du comité de justice pour une certaine période suivant la sentence rendue pour une infraction à une loi fédérale ou, selon certaines circonstances, pour une infraction à une loi provinciale ou à un règlement de la communauté.
- Un membre du comité de justice cesse d'être membre de celui-ci pour une période déterminée s'il est trouvé coupable d'une infraction à la loi.
- Chaque membre du comité de justice siègera pour une période déterminée par le comité.

Opération

La procédure pourra différer selon le mandat du comité de justice. Toutefois, des principes généraux devront guider les actions du comité à l'endroit d'une personne qui a reconnu sa responsabilité ou qui a été trouvée coupable. Ces principes devront viser les objectifs suivants, à savoir :

- respecter la dignité et la valeur des personnes;
- être sensible et être à l'écoute des besoins des personnes;
- proposer des mesures réparatrices qui tiennent compte la gravité de l'infraction et qui répondent également aux besoins du contrevenant.

Le comité de justice pourra fonctionner de la façon suivante :

- Le président ou le secrétaire du comité de justice convoque les membres chaque fois qu'un dossier est soumis.
- Les réunions ont lieu dans un édifice public.
- La majorité des membres du comité de justice doivent être présents en vue de tenir la réunion.
- Les réunions pourront avoir lieu en soirée après les heures de travail, à moins que l'on assiste le juge dans la détermination d'une sentence.
- Les membres discutent du dossier en présence ou non du contrevenant et de la victime et tentent d'identifier les sources des problèmes. Ceci peut être fait en présence des parents du contrevenant, d'amis et de professionnels agissant au sein de la communauté.
- Les membres cherchent des mesures appropriées et encouragent le contrevenant à les respecter en l'invitant à signer une entente.
- Un suivi est assuré par un membre du comité de justice afin de garantir le respect des conditions prévues à l'entente.
- Le contrevenant qui ne respecte pas l'entente est appelé à venir s'expliquer auprès du comité de justice. Également, son dossier peut être soumis, selon le cas, au policier, dans le cas d'un bris de probation, ou au substitut du procureur général, dans le cas des dossiers liés au traitement non judiciaire.

- Le secrétaire du comité de justice consigne un résumé des actions prises. Ce secrétaire, qui occupe cette fonction à temps partiel, est responsable d'agir à titre d'agent de liaison entre le comité de justice et les divers intervenants judiciaires.
- Chaque année, le président prépare un rapport exposant sommairement les activités du comité de justice durant l'année.
- Les membres bénéficient d'une formation visant le fonctionnement du système judiciaire, les méthodes liées à la résolution des conflits, etc.

**Renvoi de certaines accusations criminelles
au programme de mesures de rechange pour adultes en milieu
autochtone - État de situation**

Nation	Communauté	Date de signature
Mohawk	Akwesasne	25 août 2004
Crie	Mistissini	30 novembre 2006
	Waskaganish	15 mars 2010
	Whapmagoostui	22 décembre 2012
	Chisasibi	24 janvier 2012
	Waswanipi	13 février 2012
	Nemaska	21 Janvier 2013
	Oujé-Bougoumou	20 décembre 2016
Inuite	Aupaluk	2 mai 2003
	Kangirsuk	29 avril 2003
	Kuujjuarapik	1 mai 2003
	Puvirnituq	30 avril 2003
	Salluit	5 mai 2003
	Quaqtaq	30 avril 2003
	Kuujjuaq	7 juin 2013
	Kangihsualujjuaq	3 juin 2013
	Inukjuak	15 février 2010
	Kangihsujuaq	16 mai 2017
Atikamewk	Opitciwan	20 décembre 2011
Naskapie	Kawawachikamach	4 décembre 2012
Micmac	Listuguj	Décembre 2013

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]
**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.
[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.